



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Soutenable

Gap, le 14 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 05-2018-06-14-002

Objet : Approbation des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Hautes-Alpes et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-296-8 du 23 octobre 2009, n° 2013-136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013-339-0008 du 05 décembre 2013, relatifs aux cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le Département des Hautes-Alpes, sont abrogés.

Article 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant le réseau concédé – A51 (gestionnaire Escota), les routes nationales non concédées ainsi que les routes départementales et les voiries communales, situées dans le territoire du département des Hautes-Alpes et dont la liste et un plan de situation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque carte de bruit comporte :

→ 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones (ces tableaux sont insérés dans le résumé non technique ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, pour chaque type de réseau.

Article 4 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>

Le public peut les consulter sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Durable)
3 place du Champsaur – BP 50026
05001 GAP CEDEX

Article 5 : Le présent arrêté, sera notifié pour information :

- aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

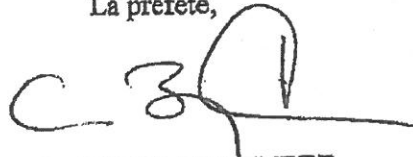
Article 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Elles sont également transmises au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques technologiques).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,


Cécile BIGOT-DEKEYZER